



Copie  
art. 792 C.J.  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

|                                              |
|----------------------------------------------|
| Numéro du répertoire<br><b>2014 / 2331</b>   |
| Date du prononcé<br><b>18 septembre 2014</b> |
| Numéro du rôle<br><b>2010/AB/208</b>         |

#### Expédition

|            |
|------------|
| Délivrée à |
| le         |
| €          |
| JGR        |

## Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

### Arrêt

COVER 01-00000033686-0001-0009-01-01-1



**SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants**

**Arrêt contradictoire**

**Définitif**

**D**

partie appelante au principal et sur incident,  
comparaissant en présence de Maître CAEYMAEX Benoît, avocat à 1000 BRUXELLES, square  
des Nations, 24,

contre

**PARTENA ASBL**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Anspach, 1,  
partie intimée au principal et sur incident,  
représentée par Maître LAMBERT Alix loco Maître ZAGHEDEN Marie, avocat à 1200  
BRUXELLES, Boulevard Brand Whitlock, 133.

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application conformément à la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 4 mars 2010, dirigée contre le jugement prononcé le 7 décembre 2009 par la 11<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,



- de la copie conforme du jugement notifié le 9 février 2010,
- des conclusions de la partie appelante, déposées au greffe le 28 juin 2013,
- des conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe respectivement le 13 avril 2012, le 4 février 2013,

La Cour du travail a pris connaissance des dossiers de pièces déposés par les parties.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 20 juin 2014.

\*  
\* \*

## **I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.**

### **I.1. La procédure administrative antérieure.**

Le 14.01.2009, l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants ("INASTI") adresse à Monsieur d un courrier par lequel il constate que ce dernier a recueilli un revenu de 1.153,25 € en 2005 et est présumé avoir exercé au cours de cette période une activité professionnelle entraînant son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

Par courrier du 03.02.2009, l'INASTI avise la caisse d'assurances sociales de Monsieur d l'a.s.b.l. PARTENA, de ce qu'elle doit régulariser l'affiliation en raison de l'activité de Monsieur d en qualité de gérant de la s.p.r.l. LA SYNAPSE.

L'INASTI fait observer à PARTENA qu'elle a accepté une cessation d'activité de Monsieur d au 30.06.2004 sur la base d'un procès-verbal de l'assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une publication au Moniteur belge. En outre, la mise en liquidation de la société n'a pas été légalisée par notaire. Selon l'INASTI, aucune cessation d'activité ne peut être admise.

Par courrier du 13.02.2009, PARTENA adresse un avis de régularisation à Monsieur d pour un montant de 18.503,10 € représentant les cotisations et intérêts dus pour les trimestres 2004/3 à 2009/1. L'INASTI modifie par après sa position et accepte la cessation de l'activité indépendante au 30.09.2007.

PARTENA adresse à Monsieur d un second avis de régularisation, daté du



18.06.2009, pour un montant réduit à 14.506,15 € représentant les cotisations et intérêts des trimestres 2004/3 à 2007/3.

### I.2. La demande originaire.

Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 01.09.2009, Monsieur d conteste l'avis de régularisation de PARTENA du 13.02.2009.

Il soutient ne devoir aucune cotisation en raison de l'absence d'activité et de revenus. Il met en cause la responsabilité de PARTENA qui avait accepté de considérer que l'activité avait pris fin le 30.06.2004.

### I.3. Le jugement dont appel.

Par Jugement du 07.12.2009, le Tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Monsieur d irrecevable.

## **II. OBJET DE L'APPEL**

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 04.03.2010, Monsieur d interjette appel du jugement du tribunal du travail. Il demande de réformer ce jugement et de dire pour droit que sa demande originaire est recevable et qu'il n'est redevable d'aucune cotisation.

A titre subsidiaire, il demande de réduire la condamnation aux seules cotisations dues pour 2005 et de lui accorder les plus larges termes et délais.

En tout état de cause, il demande de ne pas allouer d'intérêts de retard à PARTENA entre avril 2010 et avril 2012 en raison de la négligence de cette dernière de mettre l'affaire en état.

## **III. DISCUSSION**

### A. THÈSE DES PARTIES

1. La thèse de Monsieur d peut être résumée comme suit:

- la demande originaire est recevable;
- l'a.s.b.l. PARTENA l'a induit en erreur dans la mesure où elle lui a fait savoir par courrier du 23.09.2004 qu'il n'était plus assujéti en raison de sa démission en qualité de gérant sans lui préciser qu'il devait faire publier cette démission;



- si les cotisations sont dues, PARTENA doit le garantir d'une éventuelle condamnation (Monsieur d qualifie, à tort, ce moyen "d'appel incident");
- après sa démission, il n'a plus eu d'activité professionnelle; l'existence d'un faible montant taxé comme revenu professionnel en 2005 ne démontre pas le caractère habituel de l'activité;
- à titre subsidiaire, il demande de réduire la condamnation aux seules cotisations dues pour 2005 et de lui accorder les plus larges termes et délais;
- en tout état de cause, il demande de ne pas allouer d'intérêts de retard à PARTENA entre avril 2010 et avril 2012 en raison de la négligence de cette dernière de mettre l'affaire en état.

2. La thèse de PARTENA peut être résumée comme suit:

- la demande originaire est irrecevable;
- à supposer qu'une erreur ait été commise en n'exigeant pas la publication de la démission comme gérant, le fait générateur des cotisations ne réside pas dans cette erreur mais dans l'existence de revenus en 2005 dans le chef de Monsieur d ;
- les revenus démontrent l'activité et les juridictions du travail ne peuvent disqualifier ou corriger des revenus déclarés et taxés par l'administration fiscale;
- l'existence de revenus de travailleur indépendant fait présumer, légalement, de l'existence d'une activité de travailleur indépendant, présomption que Monsieur d ne renverse pas.

L'appel de Monsieur d est donc irrecevable ou, à tout le moins, non fondé.

**B. POSITION DE LA COUR**

**B.I. La recevabilité de la demande originaire**

Devant le tribunal du travail, en vertu de l'article 704, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, toutes les causes peuvent être introduites par une requête contradictoire conforme aux articles 1034*bis* à 1034*sexies* du même code.

C'est donc à tort que, sans observer par ailleurs les règles du débat contradictoire, le premier juge a déclaré la demande originaire irrecevable.

**B.II. Discussion au fond**

1. L'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et l'article 2 de son arrêté d'exécution du



19 décembre 1967 s'expriment respectivement comme suit:

- article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967:

*Sans préjudice des dispositions de l'article 13, § 3, les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées, de manière irréfragable, exercer, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant.*

- article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967:

*Pour l'application de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 et sans préjudice de l'article 5bis de ce même arrêté, l'exercice d'un mandat dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif est, de manière irréfragable, présumé constituer l'exercice d'une activité entraînant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.*

2. En la cause, il est établi que Monsieur d a démissionné de ses fonctions de gérant le 30.06.2004 pour être remplacé par son épouse, dont il est divorcé depuis lors. Le procès-verbal de l'assemblée générale de la s.p.r.l. LA SYNAPSE du 30.06.2004 en fait foi<sup>1</sup>. PARTENA ne le conteste d'ailleurs pas et n'invoque pas, comme semble le faire l'INASTI, qui n'est cependant pas à la cause, le fait que cette démission n'a pas été publiée.

En application de l'article 76 du Code des sociétés, "les actes et indications dont la publicité est prescrite ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication par extraits ou par mention aux Annexes du Moniteur belge, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance". En la cause, il est établi que l'asbl PARTENA a eu connaissance de la démission puisque c'est précisément à la suite de la transmission du procès-verbal de l'assemblée générale qu'elle a accepté, par courrier du 23.09.2004, de mettre fin l'affiliation de Monsieur d<sup>2</sup> au 30.06.2004.

Dans le cas de Monsieur d, la question de l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants n'est donc pas liée à sa qualité de gérant et à la présomption de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de l'arrêté royal n° 38.

On peut en conclure dès à présent que l'éventuel défaut d'information de PARTENA ne peut avoir causé de préjudice à Monsieur d dont il pourrait demander réparation.

<sup>1</sup> Pièce 24 du dossier de Monsieur d

<sup>2</sup> v. échange de courrier entre Monsieur d et PARTENA, pièces 2, 3, 4 et 5 du dossier de PARTENA



3. Il reste à déterminer si l'assujettissement ne peut être justifié par l'activité de Monsieur c, comme "simple" associé actif de la s.p.r.l. LA SYNAPSE, particulièrement pendant l'année 2005, en application, cette fois, des alinéas 1 et 2 de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n° 38, rédigés comme suit:

*Le présent arrêté entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.*

*Est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2), du Code des impôts sur les revenus 1992.*

4. En 2006 et 2007, la s.p.r.l. LA SYNAPSE ne connaît pratiquement plus aucune activité, Monsieur d est incapable de travailler pour des raisons médicales<sup>3</sup> et ne perçoit aucune rémunération. La Cour estime que, pour cette période, aucune activité indépendante n'est démontrée dans le chef de Monsieur d.

En revanche, il n'en va pas de même pour les deux derniers trimestres 2004 et l'année 2005. Pour cette période, l'activité de la société est réduite mais pas inexistante. En outre, pour cette même période, Monsieur d déclare des rémunérations de dirigeant d'entreprise. Les montants perçus sont, certes, modestes mais la poursuite de l'activité personnelle de Monsieur d est confirmée par ses propres courriers dans lesquels il écrit :

- *A titre gratuit, j'ai tout fait pour continuer à payer les emprunts de la société ... Je ne conteste pas le moins du monde, le fait d'avoir perçu les 1.153,25 € à titre personnel. C'était le résultat d'un effondrement de mes revenus et j'ai donc comblé un trou de mon compte personnel en rouge<sup>4</sup>*
- *A l'époque [lire: après le 30.06.2004] en effet fort de cette autorisation, je me suis senti couvert et j'ai donc accepté d'exécuter les affaires courantes de ladite société... Soucieux de rembourser les échéances d'emprunts, j'ai tout tenté pour tenir le navire hors de l'eau l<sup>5</sup>*

5. A défaut de demande de condamnation au paiement de sommes de la part de PARTENA, la demande de termes et délais est sans objet.
6. Monsieur d ne justifie par aucun élément concret sa demande de suspension des intérêts entre avril 2010 et avril 2012 en raison de l'inertie de PARTENA. Monsieur d

<sup>3</sup> Rapport médical – pièce 13 du dossier de Monsieur c

<sup>4</sup> Courrier du 23.02.2009 pièce 5 du dossier de Monsieur c

<sup>5</sup> Courrier du 22.05.2009 – pièce 8 du dossier de Monsieur c



disposait de moyens procéduraux lui permettant de faire évoluer la procédure, moyens dont il n'a pas fait usage.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare fondé dans la mesure précisée ci-dessous ;

Déclare la demande originaire de Monsieur d                      recevable et partiellement fondée;

Dit pour droit que Monsieur d                      n'est pas redevable des cotisations sociales de travailleur indépendant, majoration, intérêt ou frais pour les trimestres 2006/1 à 2007/4;

Déboute Monsieur d                      pour le surplus ;

Délaisse à chacune des parties ses propres dépens d'instance et d'appel.

Ainsi arrêté par :

|                           |                                          |
|---------------------------|------------------------------------------|
| Mme A. SEVRAIN            | Première Présidente                      |
| M. J.-M. QUAIRIAT         | Conseiller                               |
| Mme G. BOSSU              | Conseiller social au titre d'indépendant |
| Assistés de               |                                          |
| M <sup>me</sup> M. GRAVET | Greffière                                |

*Madame G. BOSSU qui était présente aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame A. SEVRAIN Première Présidente et Monsieur J.-M. QUAIRIAT, conseiller.*

G. BOSSU

J.-M. QUAIRIAT

M. GRAVET

A. SEVRAIN



et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire de la 10<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 septembre 2014, par :

  
M. GRAVET

  
A. SEVRAIN

